

Cadre d'emplois des CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

Références

- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux

Grades

- Cadre de santé de 2^{ème} classe
- Cadre de santé de 1^{ère} classe
- Cadre supérieur de santé

Nomination

- Le grade de cadre de santé de 2^{ème} classe est accessible par concours.
- Le grade de cadre de santé de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.
- Le grade de cadre supérieur de santé est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours
10 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

+

**Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi
(=adaptation au nouvel emploi)**

Liste d'aptitude après concours
entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

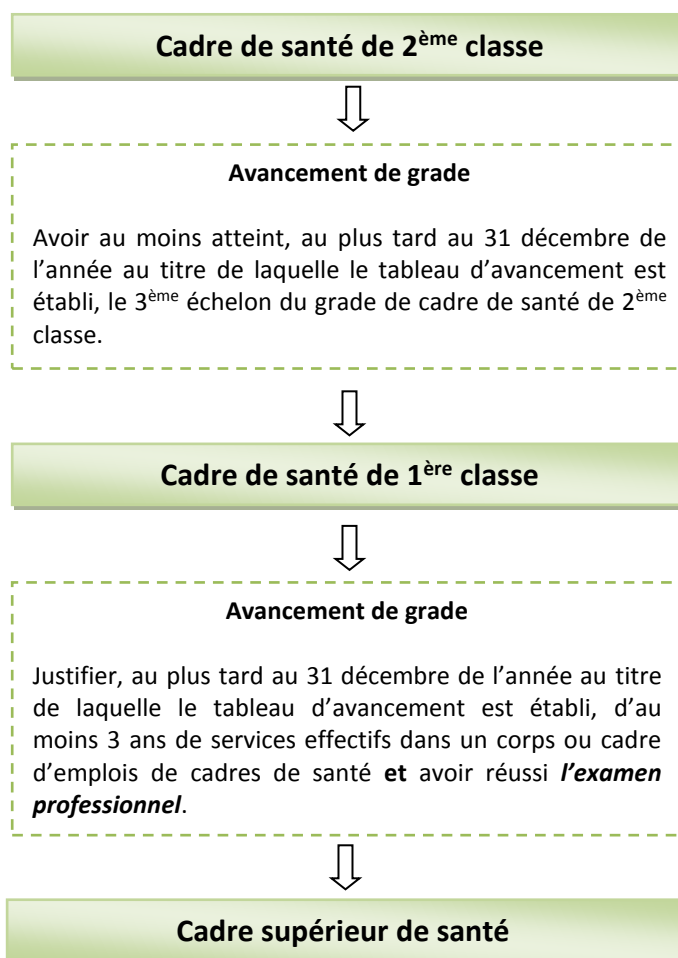
Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Déroulement de carrière



Rémunération et durée de carrière

▢ Cadre de santé de 2^{ème} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	538	547	577	601	634	665	702	724	756	789
Indices majorés	457	465	487	506	531	555	583	599	624	649
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.

(1) a. = an(s)

▢ Cadre de santé de 1^{ère} classe

Echelons	Provisoires (2)		1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1	2									
Indices bruts	538	547	577	601	634	665	706	729	765	789	822
Indices majorés	457	465	487	506	531	555	586	603	630	649	674
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.

(1) a. = an(s)

(2) permet l'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé

▢ Cadre supérieur de santé

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	676	713	740	781	831	879	928
Indices majorés	563	591	611	643	681	717	754
Durées (1)	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.

(1) a. = an(s)

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Régime indemnitaire

- Prime de service
- Indemnité spécifique de sujétions
- Prime d'encadrement
- Prime spécifique